

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
BUREAU 2 A
120, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 788
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le

18 JUIN 2007

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

CONFIDENTIEL

N° 2007/06/783

à

MONSIEUR LE RECEVEUR GENERAL DES FINANCES
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
MESDAMES ET MESSIEURS
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
Cabinet

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire des agents chargés de l'exercice des poursuites : Inspecteurs chargés des fonctions d'huissiers et agents de catégorie B commissionnés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole Jacob et des opérations conduisant à la fusion de certains corps, le statut particulier des huissiers a été abrogé.

Par décret n° 2007-258 du 27 février 2007, ces derniers ont ainsi intégré le grade d'inspecteur régi par le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier de la catégorie A du Trésor public.

Désormais, les agents concernés peuvent accéder, non seulement aux différentes fonctions qui peuvent être confiées à un inspecteur du Trésor public mais également à l'ensemble des grades d'avancement du corps de la catégorie A du Trésor public.

Dans le but d'accompagner ces réformes statutaires, il a été procédé à une remise à plat du régime d'indemnisation des agents chargés de l'exercice des poursuites.

La présente lettre a pour objet de vous présenter le cadre général et les modalités pratiques de mise en œuvre au sein des services déconcentrés du Trésor du dispositif indemnitaire applicable aux inspecteurs chargés des fonctions d'huissiers et agents de catégorie B commissionnés.

1. Dispositif général :

Le dispositif indemnitaire applicable à compter du 1^{er} mars 2007 aux inspecteurs chargés des fonctions d'huissier et aux agents de catégorie B commissionnés sera mis en place avec la paye du mois de **juillet 2007**, avec **effet rétroactif au 1^{er} mars 2007**.

Pour les inspecteurs chargés des fonctions d'huissier, il se caractérise par :

- le maintien de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), de la NBI à hauteur de 15 points mensuels et de l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF) « responsabilité »,
- la suppression du versement des indemnités d'actes et de la prime de rendement différentielle,
- l'attribution de la prime de rendement dont le montant est identique à celui des inspecteurs exerçant des fonctions administratives,
- l'attribution d'une ACF « technicité et sujétions spéciales » composée d'une part fixe (code IR 1093) et d'une part variable (code IR 1376).

En conséquence, une régularisation des montants versés au titre de l'ACF « sujétions spéciales » de l'ancien régime indemnitaire sera opérée.

Pour l'année 2007, le montant de la part variable sera versé en tenant compte du montant des indemnités d'actes perçu individuellement à compter du 1^{er} mars 2007.

Les dispositions applicables pour l'attribution de la part variable en 2008 ainsi que les critères permettant de mesurer l'activité des huissiers vous seront communiqués ultérieurement.

Les inspecteurs du Trésor public chargés d'exercer les fonctions d'huissier et titularisés au 1^{er} mars 2007 bénéficient du même régime indemnitaire.

Pour les agents commissionnés, le nouveau régime indemnitaire est le suivant :

- maintien de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ou de l'IFTS, de la NBI à hauteur de 15 points mensuels, de l'ACF « technicité particulière et sujétions spéciales » des agents de catégorie B et de l'ACF « technicité particulière et sujétions spéciales » des agents de catégorie B commissionnés.
- suppression du versement des indemnités d'actes et de la prime de rendement différentielle,
- attribution d'une prime de rendement dont le montant est identique à celui des agents exerçant des fonctions administratives ;

A titre d'information, le tableau joint en annexe 1 synthétise les différentes composantes de l'ancien régime indemnitaire et du nouveau régime indemnitaire.

Vous trouverez en annexe 2 les taux d'allocation complémentaire de fonction attribuables à compter du 1^{er} mars 2007 aux inspecteurs chargés des fonctions d'huissier et aux agents de catégorie B commissionnés au titre de l'exercice de fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.

Une maintenance d'IHT2 en adéquation avec ces évolutions a été diffusée. Elle permet le **blocage du calcul des indemnités d'actes signifiés à compter du 1er juin 2007.**

En revanche, les services « Recouvrement » doivent continuer à liquider et payer :

- le montant des frais de déplacement ;
- le montant des débours dus à l'huissier ;
- le montant des indemnités de repas.

A cette fin, vous pouvez obtenir le montant des frais de déplacement et des indemnités de repas sur le document « mandat » édité par l'application IHT2, ainsi que le montant des débours dus à l'huissier sur les documents « fiches d'écriture pour les débours payés à l'huissier » et « ordre de paiement pour les débours payés à l'huissier » disponibles également à partir d'IHT2. Ces données doivent ensuite être intégrées sur un mandat pour paiement.

2. Modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif indemnitaire :

- **Une garantie de maintien de rémunération : l'indemnité différentielle**

Cette garantie de rémunération sera versée sous la forme d'une indemnité différentielle aux inspecteurs qui continuent à exercer les fonctions d'huissier et aux agents de catégorie B commissionnés en fonction au 1^{er} mars 2007.

Le montant de l'indemnité différentielle est déterminé par comparaison entre la rémunération d'origine, incluant un montant moyen d'indemnités d'actes perçu tous échelons confondus sur les années 2003, 2004, 2005 calculé **collectivement** soit 8 747 € pour les huissiers du Trésor public et 8 940 € pour les agents commissionnés et, la rémunération résultant du nouveau régime indemnitaire.

Pour l'année 2007, l'indemnité différentielle allouée aux agents commissionnés sera réduite du montant des indemnités d'actes perçues à compter du 1^{er} mars 2007.

Elle sera rétablie à 100% pour l'année 2008.

Pour l'ensemble des bénéficiaires d'une garantie de maintien de rémunération et conformément à la décision ministérielle du 20 décembre 2005, l'indemnité différentielle suit les règles déjà énoncées dans ma lettre confidentielle n° 36814 du 18 octobre 2006.

L'indemnité différentielle ainsi déterminée est ensuite réduite au fur et à mesure des gains indiciaires et indemnitaires résultant d'un changement de corps ou de grade, à la date d'effet du changement de corps ou de l'avancement ; elle est également réduite des gains indemnitaires résultant d'un changement de fonctions.

En revanche, l'indemnité différentielle n'est pas réduite :

- des revalorisations du point Fonction Publique (traitement indiciaire et revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité d'administration et de technicité et de la prime de rendement), et des revalorisations du point ACF ;
- des gains indiciaires et indemnitaires liés au premier avancement d'échelon de l'agent, au sein du même grade, à compter du changement de poste ;
- des gains indemnitaires résultant du premier avancement d'échelon de l'agent, dans un nouveau grade à compter du changement de poste, dès lors que le changement de grade est à indice équivalent.

Toutefois, le versement de l'indemnité différentielle s'interrompt lorsque l'agent obtient une mutation pour convenances personnelles.

Au cas particulier des agents commissionnés qui cessent d'exercer leurs fonctions suite à la suppression de l'emploi au niveau départemental, je vous précise que les dispositions de la lettre n° 36814 du 18 octobre 2006 demeurent applicables.

Par ailleurs les agents de catégorie B qui seront sollicités pour exercer des poursuites postérieurement à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, le seront dans le cadre d'une mission temporaire (6 mois - 1 an maximum) pour pallier l'absence du titulaire de l'emploi. A l'issue de la mission, ils réintégreront leur poste d'origine et ne seront donc éligibles à aucun dispositif de maintien de rémunération.

- Modalités pratiques de versement de l'indemnité différentielle :

L'indemnité différentielle est liquidée et versée par l'intermédiaire de l'application GAT selon une périodicité **mensuelle**.

Cette indemnité est mise en paiement via la PSOP, sous la forme d'un versement réalisé par mouvement de type 22 et de code IR 1281 « Garantie du maintien de rémunération à l'occasion des réformes » avec le libellé standard « Complt ACF Garantie Rem. » et est retracée dans les fichiers de l'application GAT sous la rubrique « REM7 », code N701.

La dépense correspondante est prise en charge sur les crédits du titre 2 (catégorie 21) qui ont été attribués au titre du budget opérationnel de programme de l'année. Elle est imputée sur l'action d'exécution de l'agent au compte 64151 « Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point » code alphanumérique E7.

Les crédits correspondants font partie intégrante de la dotation de masse salariale mise à disposition du responsable de Budget Opérationnel de Programme local. Cette dotation fait l'objet d'un examen à l'occasion des clauses de rendez-vous trimestrielles et peut, le cas échéant, être abondée en fonction de la situation globale.

L'indemnité différentielle est, par ailleurs, assujettie à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale et entre dans l'assiette de la cotisation au régime additionnel de retraite de la Fonction Publique.

- Régime fiscal

Cette indemnité différentielle doit être considérée comme un supplément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Elle est donc assujettie à l'impôt sur le revenu.

- **Le dispositif transitoire pour l'année 2007**

Conformément au message adressé le 29 mai 2007, les Services « Ressources humaines » en liaison avec les services « Recouvrement » des Trésoreries générales ont d'ores et déjà recensé le montant des indemnités pour notification d'actes perçu par les inspecteurs faisant fonctions d'huissier et les agents commissionnés, en distinguant les indemnités perçues du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007 et celles perçues à compter du 1^{er} mars 2007.

Au cours du mois de juin, la section GIP du projet SEQUOIA mettra à votre disposition des écrans de saisie permettant la collecte de ces montants dans le module existant COMM.

Ces informations permettront en 2007 le calcul automatique du montant dû au titre de :

- la prime de rendement différentielle pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2007,
- la liquidation de l'ACF part variable des inspecteurs,
- la liquidation de l'indemnité différentielle des agents commissionnés.

S'agissant des indemnités d'actes perçues du 1^{er} janvier au 28 février 2007, la saisie du montant permettra la liquidation par l'application GAT en paye de juillet du montant de la prime de rendement différentielle dû au titre de l'ancien régime indemnitaire.

Pour les indemnités perçues à compter du 1^{er} mars 2007 :

S'agissant des inspecteurs faisant fonctions d'huissier, le montant maximum attribuable, en 2007, au titre de la part variable de l'ACF sera réduit à hauteur du montant des indemnités d'actes perçues individuellement à compter du 1^{er} mars 2007, date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

S'agissant des agents commissionnés qui ne perçoivent pas d'ACF comportant une part variable, l'indemnité différentielle liquidée au titre de l'année 2007 sera réduite à hauteur du montant des indemnités d'actes perçu individuellement à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite d'un plafond fixé à 3 453,92 €¹.

Il est précisé qu'à compter de 2008, l'indemnité différentielle sera rétablie à 100%.

Enfin, dans tous les cas où le calcul aboutit à liquider un montant négatif, les sommes perçues au titre des indemnités d'actes demeurent néanmoins acquises à l'agent.

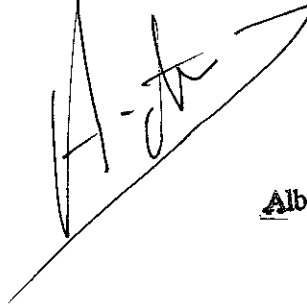
¹ Montant correspondant au maximum de la part variable d'ACF d'un inspecteur faisant fonctions d'huissier.

Je vous remercie par avance des dispositions que vous pourrez prendre pour que ce dispositif soit mis en œuvre dans les conditions prévues.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour fournir tout renseignement que vous souhaiteriez, le cas échéant, obtenir en la matière.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre
Le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Aucoin', written over a diagonal line that extends from the signature area towards the bottom right of the page.

Alban AUCOIN

COMPARATIF ANCIEN NOUVEAU DISPOSITIF

INDEMNITÉS	ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF	OBSERVATIONS
IFTS	OUI	OUI	Liée à l'échelon Sans changement
Prime de rendement	NON	OUI	Liée au grade et à l'échelon. Différenciation province Ile-de France.
Prime de rendement différentielle	OUI	NON	- Prime liquidée en tenant compte du montant d'indemnités pour notification d'actes de poursuite perçu par l'agent. - Différenciation province Ile-de France.
Indemnités pour notification d'actes de poursuites	OUI	NON	Abrogation du décret de 1971
NBI	OUI	OUI	Sans changement
ACF responsabilité (hors agents commissionnés de catégorie B)	OUI	OUI	Sans changement
ACF sujétions spéciales	OUI		- Montant attribuable déterminés par groupement d'échelon (1 ^{er} / 6 ^{ème} et 7 ^{ème} / 12 ^{ème}). - Montant unique pour les agents commissionnés de catégorie B. - Différenciation province Ile-de France.
		OUI	Part fixe et part variable pour les inspecteurs
			Maintien du montant actuel pour les agents commissionnés.

Allocation complémentaire de fonctions (ACF)**Taux attribuables à compter du 1^{er} mars 2007 au titre de l'exercice de fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales**

Personnels bénéficiaires	Taux annuels		
	Part fixe	Part variable	Part maximale attribuable
<u>Inspecteur chargé des fonctions d'huissier</u>			
- du 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon	1 492,07 €	2 657,57 € -	4 149,64 €
- du 5 ^{ème} échelon au 7 ^{ème} échelon	1 232,20 €	2 917,44 €	4 149,64 €
- du 8 ^{ème} au 12 ^{ème} échelon	695,72 €	3 453,92 €	4 149,64 €

Personnels bénéficiaires	Taux annuels	
	Taux de base	Majoration Ile-de-France
<u>Agent de catégorie B commissionné</u>	2 588,74 €	42,55 €